agréés près le trib. de com. de la Seine, du 21 dec. 1809, art. 5, *Rép.* n° 18, note). — Toutefois, ce mode de procéder toléré dans la pratique n'a jamais été sanctionné par les tribunaux civils, lorsqu'ils ont eu à en apprécier la légalité. — Accorder aux tribunaux de commerce l'exercice d'un pouvoir disciplinaire serait, en effet, reconnaître indirectement aux agréés le caractère de véritables officiers ministériels, caractère qui ne leur est donné par aucune loi. Les tribunaux de commerce sont, d'ailleurs, tenus d'accepter comme mandataires des parties, quiconque se présente muni d'un pouvoir en bonne forme. La révocation d'un agréé par un tribunal de commerce ne peut donc avoir d'autre effet que d'indiquer aux plaideurs que cet individu a perdu la confiance du tribunal, mais non de priver celui-ci du droit de se présenter de nouveau devant le tribunal comme mandataire (*Rép.* n° 41).

Un arrêt de la cour de Chambéry du 26 août 1873 (aff. Ruissel, D. P. 74. 2. 122), a appliqué ce principe en annulant pour excès de pouvoir un jugement du tribunal de commerce de cette ville qui privait, pendant un an, un avoué et un agent d'affaires du droit de se présenter comme mandataires à sa barre.

L'agréé destitué conserve, d'ailleurs, ainsi que nous l'avons fait observer (*Rép.* n° 25, et v° *Office*, n° 69) le droit de transmettre sa charge moyennant une rémunération pécuniaire. C'est là une conséquence du double principe que nous avons posé, à savoir que les agréés n'ont pas à proprement parler d'existence légale, et que, lorsqu'ils cèdent leur charge, ce n'est pas leur titre qu'ils transmettent, mais leur clientèle (V. en sens contraire : Trib. de Versailles, 23 févr. 1844) (1).

7. — III. DEVOIRS. — Quoique les agréés ne soient pas officiers ministériels, ils n'en sont pas moins tenus au secret professionnel. Ils peuvent, par conséquent, refuser de déposer en justice sur des faits qu'ils affirment n'avoir connus que dans le secret de leur cabinet. Aucun doute n'est possible sur ce point, en présence des termes généraux de l'art. 378 c. pén. qui dispose à l'égard de « toutes personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie » (V. en ce sens : Rouen, 17 déc. 1858, aff. Andrieux, D. P. 59. 2. 163; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, p. 8).

8. Lorsque son client a déposé entre ses mains des pièces ou titres quelconques, il est évident que l'agréé en est responsable vis-à-vis de lui. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un agréé répond du détournement commis par le président d'un syndicat chargé de suivre une affaire, lorsqu'il lui a remis des titres sans autorisation de son client (Trib. de la Seine, 18 nov. 1874, *Le Droit* du 11 déc. 1874).

9. — IV. POSITION DES AGRÉÉS. — Deux décisions du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, en date des 14 mars et 4 avr. 1848, ont, conformément à plusieurs décisions antérieures (*Rép.* n° 43), refusé l'admission au tableau de l'ordre à d'anciens agréés.

10. Jusqu'au jour où la loi a rangé formellement les agréés au nombre des patentables, le conseil d'État les a toujours déchargés des droits de patente, chaque fois que l'on a essayé de les imposer en les assimilant aux agents d'affaires (V. *Patente;* — *Rép.* eod. v°, nos 174 et 223).

Mais la loi du 18 mai 1850, art. 16 (D. P. 50. 4. 92) les a, comme les avocats, avoués, etc., soumis à la patente. Ils ont été assujettis à un droit proportionnel du *quinzième* de la valeur des locaux par eux occupés. Ce taux a été maintenu par la loi du 15 juill. 1880 (D. P. 81. 4. 20) (V. *Patente*).

11. Bien que soumis à l'impôt des patentes, les agréés, de même que tous les patentés qui ne font pas des actes habituels de commerce, ne doivent point être inscrits sur les listes électorales pour la nomination des membres des tribunaux de commerce (L. 8 déc. 1883, art. 1er, D. P. 84. 4. 9). V. en ce sens : Circ. préf. de la Seine, 5 avr. 1884, *Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine*, 1884, *Partie préfectorale*, p. 25; en sens contraire : M. Lyon-Caen, *Revue critique*, 1884, t. 13, p. 330.

12. Sur la question de savoir si les cessions de clientèle d'agréés tombent sous l'application de la loi du 28 févr. 1872 (art. 7, 8 et 9) qui soumet à un droit d'enregistrement de 2 pour 100 « les mutations de propriété, à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèle », V. *Enregistrement*.

§ 3. — Mandat des agréés. — Honoraires. — Payement des frais (nos 45 à 68).

13. — I. MANDAT DES AGRÉÉS. — L'obligation imposée aux agréés de produire un pouvoir régulier et enregistré, la spécialité de ce pouvoir et sa forme, l'étendue du mandat qu'il confère ont été examinées au *Rép.* nos 45 à 56.

14. Nous ajouterons que le mandat verbal qui peut être donné par la partie à son agréé (art. 627 c. com.) doit être formellement exprimé devant le tribunal : il ne peut résulter de la seule présence de la partie à l'audience. Aussi doit-on considérer comme rendu par défaut faute de comparaître le jugement qui se borne à constater que les parties se sont présentées à l'audience, et qu'un agréé a porté la parole au nom de l'une d'elles, sans faire mention expresse du pouvoir donné à cet agréé (Orléans, 15 févr. 1853, aff. Picard, D. P. 53. 2. 153-154). Il en est de même du jugement qui se borne à constater que le défendeur a comparu par mandataire, sans indiquer que ce mandataire était muni de la procuration spéciale exigée par l'art. 421 c. com. (Civ. rej. 2 avr. 1855, aff. Arbey, D. P. 55. 1. 154-155).

15. On a exposé au *Rép.* n° 57 (V. aussi *ibid.* v° *Désaveu*, n° 13), la controverse qui existe sur le point de savoir si les art. 352 et suiv. c. pr. civ., sont applicables aux agréés. Le client qui se plaint que l'agréé chargé de ses intérêts les a compromis en faisant un aveu, une offre ou une renonciation qu'il n'avait pas mandat de faire, est-il obligé de recourir contre lui à la procédure du désaveu, ou ne peut-il faire annuler purement et simplement toutes les déclarations et tous les actes faits par l'agréé en dehors des termes précis du pouvoir qu'il a reçu? — C'est cette dernière opinion que nous avons adoptée (V. dans le même sens, outre les auteurs cités au *Rép.*: Boitard, *Leçons de procédure civile*, 13e éd., t. 1, p. 517, n° 539; Bédarride, *Commentaire du code de commerce*, t. 20, p. 106; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile*, v° *Désaveu d'officier ministériel*, n° 6; Ruben de Couder, nos 45 et suiv.; Motifs, Orléans, 15 févr. 1853, aff. Picard, D. P. 53. 2. 153-154; Paris, 26 déc. 1884) (2).

Mais cette doctrine a soulevé des objections. On a fait observer que la solution qui consiste à assimiler l'agréé, au point de vue du désaveu, à un mandataire ordinaire, aurait pour conséquence de l'obliger à représenter, à chaque acte qu'il ferait, le pouvoir qui lui a été donné, afin que l'on puisse vérifier s'il n'en dépasse pas les limites. Un tel résultat serait inadmissible dans la pratique (Aux auteurs et aux arrêts cités au *Répertoire*, *Adde:* Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, 4e éd., quest. 1296, p. 252; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Désaveu*, n° 61; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 2e éd. t. 6, n° 2942; Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 4e éd., t. 2, p. 143. V. en ce sens : Sol. impl., Bourges, 19 janv. 1869, aff. Masson, D. P. 69. 2. 133). — Ce second système aurait, il est vrai, l'avantage de prévenir les difficultés nombreuses et les retards que pourrait trop souvent susciter un adversaire de mauvaise foi ; mais nous persistons à le considérer comme très contestable, en droit.

16. En admettant que la procédure de désaveu doive être employée contre l'agréé, c'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, que devra être portée la demande (V. *Rép.* v° *Désaveu*, n° 109; Ruben de Couder, n° 44; Rousseau et Laisney, n° 80; Trib. com. Marseille, 26 mai 1856, *Journal de jurisprudence commerciale et maritime*, 1856. 1. 166. V. aussi, *infrà*, n° 27).

17. En tous cas, qu'il y ait lieu, ou non, de recourir à la procédure du désaveu, l'agréé qui est convaincu d'avoir compromis les intérêts de son client en excédant les limites de son mandat, doit être condamné à des dommages-intérêts. Mais cette condamnation ne peut intervenir que *sur une demande principale*, formée par le mandant. — Ainsi le tribunal ne pourrait mettre *directement* à la charge de l'agréé les frais d'un incident mal à propos soulevé par lui au nom de son mandant. Ce dernier seul est en cause : lui seul peut donc être personnellement condamné aux dépens. L'art. 132 c. pr. civ. autorise, il est vrai, les tribunaux à condamner *personnellement* aux dépens « les avoués et les huissiers qui ont excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui ont compromis les intérêts de leur administration ». Mais il est généralement admis que l'énumération de cet article est limitative et ne saurait comprendre d'autres personnes que celles qui y sont spécialement désignées. A l'égard de tous autres mandataires, on doit appliquer le principe général que nul ne peut être condamné aux frais d'une instance sans y avoir été personnellement partie (V. en ce sens : Bourges, 19 janv. 1869, aff. Masson, D.P. 69. 2. 133).

18. Ainsi que nous l'avons fait observer (*Rép.* n° 58), bien que le mandat de l'agréé ne soit pas d'une nature spéciale, on doit cependant considérer comme étant rendu par défaut faute de plaider, et non pas faute de comparaître, le jugement prononcé après que l'agréé a produit devant le tribunal la procuration lui donnant pouvoir de représenter le défendeur ; par exemple lorsque, après avoir succombé dans une exception par lui opposée, il a refusé de conclure au fond. — Il en résulte que le jugement n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification, et non pas jusqu'au jour de son exécution (art. 643 c. com., 157 c. pr. civ.) (V. *Jugement par défaut;* — *Rép.* eod. v°, n° 326-4°).

19. On a été amené, dans la pratique, à se demander si le pouvoir donné à un agréé, par une partie, de la représenter dans l'instance n'emporte pas, de plein droit, l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 c. pr. civ. La jurisprudence répond négativement à cette question. Si le pouvoir ne renferme pas, sur ce point, une déclaration formelle, on ne peut lui attribuer un semblable effet. Aussi toute signification faite à l'agréé chez qui domicile n'a pas été élu formellement doit-elle être considérée comme nulle et non avenue, et, à l'inverse, toute signification faite au greffe, dans ces mêmes circonstances, doit-elle être déclarée valable (V. *Domicile élu;* — *Rép.* eod. v°, nos 23 et 127).

20. Sur la question de savoir si l'élection de domicile faite chez l'agréé, conformément à l'art. 422 c. pr. civ., n'est valable que pour la même période de l'instance, V. *Domicile élu*.

(1) (M... *C.* R...) — LE TRIBUNAL; — Attendu que ce n'est que par tolérance que les agréés sont admis près les tribunaux de commerce, et que, dès lors, leur office ne peut être considéré comme une propriété; — Attendu que R... a d'ailleurs été destitué de son titre d'agréé; — Qu'ainsi il n'a rien transmis à M... et que ce dernier n'est débiteur d'aucune somme envers lui; — Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable.

Du 23 févr. 1844.-Trib. civ. de Versailles.-MM. Bernard de Monchamps, pr.-Rabon, proc. du roi, c. conf.-Moussoir et Joubert, av.

(2) (Beaugé, syndic de la Banque de Paris et de Bretagne *C.* Demilly.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 352 c. pr. civ. n'étant point applicable aux agréés, leurs aveux, comme ceux de tout autre mandataire, sont réputés non avenus, aux termes de l'art. 1356 c. civ., lorsqu'ils n'ont pas été faits en vertu d'un pouvoir spécial donné à cet effet;

Par ces motifs, etc.

Du 26 déc. 1884.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Cotelle, pr.-Sarrut, subst.-Barbier et Pitte, av.

21. — II. HONORAIRES; PAYEMENT DES FRAIS. — Nous avons indiqué au *Rép.* nos 60 et suiv., que les agréés n'ayant aucun caractère officiel, leurs émoluments ne sauraient, en droit, être soumis à aucun tarif obligatoire. Ceux établis à leur usage par la plupart des tribunaux de commerce n'ont d'autre valeur que celle d'une mesure d'ordre intérieur n'obligeant en rien les clients. La jurisprudence et les auteurs sont toujours unanimes sur ce point (Req. 17 janv. 1842, *Rép.* v° *Frais et dépens*, n° 289; Circ. min. just. 22 mai 1845 (1); Req. 12 juill. 1847, aff. Trib. de Schelestadt, D. P. 47. 1. 255; Req. 25 juin 1850, aff. Trib. com. d'Alger, D. P. 50. 1. 228; Req. 16 mars 1852, aff. Trib. de Sarlat, D. P. 52. 1. 127; Ruben de Couder, nos 56 et suiv.; Alauzet, n° 2939; Boistel, *Précis de droit commercial*, 2e éd., p. 1100).

22. La circulaire précitée du 22 mai 1845 rappelle aussi un principe que nous avons développé au *Rép.* n° 66, à savoir que devant les tribunaux de commerce, les dépens auxquels est condamnée la partie perdante ne peuvent jamais consister qu'en de simples déboursés, et ne comprennent point, par conséquent, les honoraires dus aux agréés (V. anal. : Req. 29 juill. 1851, aff. Trib. d'Aix, D. P. 51. 1. 202).

23. Mais, dans la pratique, les tribunaux éludent souvent cette interdiction, en allouant au gagnant, à titre de dommages-intérêts, le montant de la somme qu'il devra payer à son agréé, pour honoraires (Boistel, p. 1091; Ruben de Couder, n° 59).

24. La question de savoir quel est le tribunal compétent pour connaître de la demande en payement d'honoraires formée par l'agréé contre son client (*Rép.* n° 67) fait toujours l'objet d'une vive controverse. — L'opinion qui semble aujourd'hui prévaloir dans la jurisprudence est celle, combattue par nous, qui admet la compétence des tribunaux de commerce, toutes les fois que l'action est intentée contre un commerçant et à raison d'intérêts purement commerciaux (Trib. com. Rouen, 15 févr. 1867, aff. Muller, D. P. 68. 2. 53; Civ. cass. 8 févr. 1869, aff. Viénot, D. P. 69. 1. 174; Trib. com. Bordeaux, 7 avr. 1873, aff. Dubosq, D. P. 79. 5. 86 (dans cette espèce, le client de l'agréé n'était même pas commerçant); Riom, 27 févr. 1878, aff. Desarran, D. P. 78. 2. 153; Dijon, 11 déc. 1883, aff. Aubry, D. P. 84. 2. 228; Ruben de Couder, v° *Agréé*, nos 60 et 61; Lyon-Caen, *Revue critique*, 1884, p. 328. — V. aussi anal. : Paris, 21 août 1851, aff. Sédillon, D. P. 54. 5. 185; Req. 15 déc 1856, aff. Mehl, D. P. 57. 1. 170; Paris, 25 juin 1859, aff. Camard, D. P. 59. 5. 10).

Mais la majorité des auteurs estime que l'action de l'agréé doit être portée devant la juridiction civile (V. Thomines-Desmazures, *Commentaire sur le code de procédure civile*, t. 1, p. 85; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 4, n° 1348; Bioche, v° *Agréé*, n° 16; Despréaux, *Compétence des tribunaux de commerce*, n° 530; Rodière, *Traité de compétence et de procédure*, t. 1, p. 103; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 1, quest. 277 *bis;* Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 273; Maurice Gérardin, *De la transmission des offices ministériels*, p. 78); et cette opinion a été adoptée par quelques arrêts (V. Rouen,

(1) MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, la loi ne reconnaît point de défenseur en titre près des tribunaux de commerce. C'est ce qui résulte des art. 414 c. pr. civ. et 627 c. com., de l'avis du conseil d'Etat en date du 9 mars 1825, et de l'ordonnance royale du 10 du même mois. — Devant les juridictions consulaires, les affaires se jugent sommairement; il n'y a pas de procédure proprement dite, et les dépens, auxquels une partie est condamnée, ne doivent jamais consister que dans les simples déboursés, tels que les droits d'huissier, de greffe, de timbre et d'enregistrement. Si la partie qui a obtenu gain de cause s'est fait assister d'un conseil ou représenter par un mandataire, elle ne peut obtenir, à titre de dépens, la répétition de ce qu'elle a payé à ce conseil ou mandataire. Etablir, par un tarif, des droits de cette nature et les comprendre dans la taxe des dépens dont la condamnation est prononcée, ce serait changer l'institution des tribunaux de commerce, méconnaître les dispositions de la loi et commettre un excès de pouvoir. Ces principes ont été formellement reconnus par un arrêt de la cour de cassation rendu sur la dénonciation du gouvernement, le 17 janv. 1842. — Cependant il paraît que quelques tribunaux de commerce ont adopté des tarifs de frais et dépens qui servent de base aux taxes des magistrats consulaires; que d'autres tribunaux, sans avoir pris une délibération expresse, reconnaissent et consacrent une idée d'émoluments dont ils font une sorte de tarif non écrit, ou bien appliquent à leurs agréés les dispositions du chap. 1, tit. 2, liv. 2, du décret du 16 févr. 1807 relatives aux droits attribués aux avoués dans les affaires sommaires; qu'enfin certains tribunaux de commerce comprennent les émoluments alloués aux agréés dans la liquidation des dépens et augmentent ainsi indûment la masse des frais à payer par la partie qui succombe. — Il importe de faire cesser ces abus. Je vous invite, en conséquence, à recueillir et à me transmettre des renseignements sur ce qui se pratique dans les divers tribunaux de commerce ou dans les tribunaux de première instance de votre ressort chargés de juger les affaires commerciales, et à me faire parvenir des expéditions de toutes les délibérations qui auraient été prises par ces tribunaux pour établir des tarifs. — Vous voudrez bien, également, adresser un exemplaire de la présente circulaire à chacun de vos substituts, et à MM. les présidents des tribunaux de première instance et de commerce de votre ressort, en informant ces magistrats que l'allocation en taxe d'honoraires et émoluments qui, en vertu des prétendus tarifs serait mise à la charge de la partie condamnée aux dépens, pourrait être dénoncée à la cour de cassation, aux termes de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, comme contenant un excès de pouvoir.

Du 22 mai 1845.-Circ. min. just.

20 juill. 1867, aff. Muller, D. P. 68. 2. 53; Bordeaux, 12 mars 1884) (1). — V. aussi anal. : Paris, 18 févr. 1853, aff. Saulay, D. P. 54. 2. 33; Paris, 10 juill. 1857, aff. Bréat, D. P. 57. 2. 152; Civ. cass. 26 déc. 1859, aff. Talaine, D. P. 60. 1. 29; Paris, 23 juin 1863, aff. Maillard, D. P. 63. 5. 5).

25. Le droit que le premier système accorde à l'agréé, de recourir à la juridiction commerciale, pour faire juger sa demande en payement de frais et honoraires n'est, au reste, pour lui, qu'une simple faculté. Il peut, s'il le préfère, porter sa demande devant le tribunal civil du domicile de son client. En effet, les partisans du premier système admettent eux-mêmes (sauf toutefois M. Lyon-Caen, *loc. cit.*), que le mandat *ad litem*, donné à l'agréé par un commerçant, n'est commercial que vis-à-vis de ce dernier : il est purement civil à l'égard de l'agréé, car, d'une part, il n'a, par sa nature même, rien de commercial, et, d'autre part, il n'est pas donné à un commerçant, l'agréé n'ayant point ce caractère (V. en ce sens : arrêts précités des 15 févr. 1867, 11 déc. 1883, 12 mars 1884). Or, il est généralement admis que, lorsqu'un procès s'élève entre deux parties dont une seulement est commerçante, ou à propos d'une opération qui n'est commerciale que pour l'une des parties, celle des deux qui n'est pas commerçante ou qui n'a pas fait acte de commerce peut, à son choix, assigner son adversaire, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction consulaire (Req. 22 févr. 1859, aff. Guérin-Menneville, D. P. 59. 1. 268; Civ. rej. 25 juill. 1864, aff. Filliol, D. P. 64. 1. 489; Req. 26 juin 1867, aff. Chassenoix, D. P. 67. 1. 424; Req. 21 juill. 1873, aff. Ducharne, D. P. 74. 1. 264; Paris, 24 janv. 1874, aff. Pereire, D. P. 76. 2. 216). — C'est par application de cette doctrine qu'un arrêt (Paris, 10 févr. 1883) (2) reconnaît qu'un agréé *peut* toujours citer son client devant le tribunal civil, en payement de ses honoraires.

26. Si l'agréé opte pour la juridiction civile, son action devra sans aucun doute, être portée devant le tribunal du domicile de son client, par application du droit commun (art. 59 c. pr. civ.) Mais si, au contraire, il préfère agir devant la juridiction commerciale, une difficulté se présente : quel est, en ce cas, le tribunal compétent, lorsque le client de l'agréé n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal devant lequel il s'est fait représenter? — Un premier point qui ne paraît pas douteux et qui n'est pas contesté, c'est que l'agréé ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 60 c. pr. civ., qui pour les demandes formées pour frais, *par les officiers ministériels*, donne compétence au tribunal devant lequel les frais ont été faits. Les agréés, en effet, ne sont point des officiers ministériels.

L'arrêt précité de la cour de Dijon, du 11 déc. 1883, cité *supra*, n° 24, le seul qui ait encore eu à se prononcer sur cette question, décide qu'il faut, en ce cas, appliquer l'art 420 c. pr. civ., aux termes duquel le défendeur peut, en matière commerciale, être assigné soit devant le tribunal de son domicile, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué. Or, tout payement doit être fait au lieu fixé par la convention, et, à défaut de convention, au domicile du débiteur (art. 1247 c. civ.). Cette règle reçoit ici son application : en général il est convenu entre l'agréé et son client, soit expressément, soit implicitement par la remise d'une provision, que le payement des honoraires et frais devra être effectué au domicile de l'agréé. Le client pourra donc, dans ce cas, être valablement assigné au domicile de l'agréé. — Cette solution nous paraît incontestable, dès lors que l'on admet la compétence générale de la juridiction commerciale.

Mais la cour de Dijon est allée plus loin : elle semble avoir voulu assimiler, au point de vue de la détermination de la compétence, l'acceptation et l'exécution du mandat confié à l'agréé, à la vente et à la livraison de la marchandise dont parle l'art. 420, § 2, c. pr. civ. Cette assimilation peut paraître étrange, car il est difficile de considérer le ministère des agréés comme une marchandise.

27. On a examiné au *Rép.* n° 68, l'hypothèse inverse de

(1) (Garderin *C.* Gardette.) — La cour; — Attendu que Gardette, en sa qualité d'agréé près le tribunal de commerce de Sarlat, a actionné Garderin, négociant à Soulliac, devant ledit tribunal, en payement de frais et honoraires qui lui seraient dus à l'occasion d'un jugement de condamnation obtenu au profit dudit Garderin contre l'un de ses débiteurs; — Que Garderin a proposé devant les premiers juges et propose devant la cour un déclinatoire d'incompétence fondé sur l'incompétence *ratione materiæ*; — Que le jugement dont est appel constate : 1° que l'instance poursuivie par Gardette, au nom de Garderin, avait pour objet le recouvrement d'une créance commerciale; 2° que Gardette a procédé dans cette instance en vertu du mandat verbal qu'il avait reçu de l'huissier à qui Garderin aurait donné directement les ordres et remis les pièces nécessaires; — Qu'il y a lieu d'examiner le déclinatoire d'après ces constatations non contredites par l'appelant; — Que la difficulté à juger est la suivante : le mandat donné à un agréé par un commerçant, de poursuivre une instance commerciale, a-t-il un caractère commercial, comme l'instance à laquelle il se rattache? — Attendu, en droit, que ce mandat n'a évidemment aucun caractère commercial du côté de l'agréé, celui-ci n'étant pas et ne pouvant, sous aucun rapport, être assimilé, soit à un entrepreneur d'agence d'affaires, dans le sens de l'art. 632, soit à un facteur ou commis de marchand, dans le sens de l'art. 636 c. com.; — Que le mandat n'est pas plus commercial du côté du mandant; — Qu'en règle générale, les commerçants sont régis par la loi civile pour tout ce qui est étranger à leur négoce; — Que les contrats auxquels ils participent doivent être caractérisés d'après la matière du contrat et d'après l'intention des parties; — Que le mandat *ad litem* est, par sa nature, essentiellement civil; que rien dans le fait, ni dans l'intention des parties contractantes, ne lui imprime un caractère commercial; qu'entre celui qui le donne et celui qui le reçoit il n'existe qu'un engagement purement civil; qu'aucune pensée de spéculation ne s'y rattache; que la rétribution n'en est ni prévue, ni fixée par la loi, et qu'évidemment un commerçant ne pourrait être mis en faillite pour n'avoir pas acquitté les dettes qu'il aurait contractées à l'occasion et en conséquence de ce mandat; — Que ce mandat n'est pas non plus commercial par l'objet auquel il se rattache; que la règle de l'accessoire ne saurait être applicable; — Que le contrat intervenu entre l'agréé et son mandant, en vue d'une instance à poursuivre, et cette instance elle-même sont deux actes distincts l'un de l'autre et sans qu'il y ait entre eux la relation de cause à effet; — Qu'au surplus, la théorie de l'accessoire ne saurait avoir pour effet de faire rentrer dans la compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce des actes qui ne se rattachent à la vie commerciale que par des liens fictifs et à peu près insaisissables; — Qu'en l'absence d'un texte précis, il y a lieu d'appliquer les principes généraux qui règlent l'ordre et fixent la limite des juridictions; que, tant que la loi n'aura pas créé en faveur des agréés le privilège qui existe pour les avoués en l'art. 60 c. pr. civ., leurs actions en payement de frais et honoraires resteront, comme toutes les actions personnelles, de la compétence des tribunaux civils; — Attendu d'ailleurs, en l'espèce, que Gardette ne peut opposer à Garderin, en l'absence d'un mandat direct et personnel émanant de ce dernier, que le mandat qui lui aurait été donné, en son nom, par l'huissier porteur des pièces; mais qu'il est bien évident que, dans les rapports de l'huissier à l'agréé, le mandat n'a aucun caractère commercial; — Qu'à ce point de vue encore, le tribunal était incompétent; — Attendu, surabondamment, qu'alors même que l'action eût pu être valablement soumise à la juridiction consulaire, le tribunal de Sarlat était incompétent pour en connaître, à raison du domicile du défendeur; — Qu'en effet, Garderin est domicilié dans l'arrondissement de Gourdon; qu'il conteste formellement le mandat à l'occasion duquel il est poursuivi, et que la preuve de ce mandat n'étant pas rapportée, l'art. 420 c. pr. civ. est inapplicable; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal devant lequel l'action a été portée était doublement incompétent; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler le jugement dont est appel et de procéder par voie d'évocation, la cause étant en état; — Au fond : — Attendu qu'aux termes des art. 421 c. pr. civ., 627 c. com., et 1er de l'ordonnance du 10 mars 1825, nul ne peut représenter une partie devant le tribunal de commerce sans être muni d'une procuration spéciale; que ces dispositions sont impératives et s'appliquent aux agréés aussi bien qu'aux officiers ministériels et autres personnes; — Attendu, en fait, que Gardette ne produit pas la procuration en vertu de laquelle il aurait été autorisé par Garderin à engager et à suivre l'instance; que, dès lors, il ne justifie pas sa demande; — Par ces motifs, annule, pour cause d'incompétence, le jugement du tribunal de commerce de Sarlat en date du 7 nov. 1882; évoquant et statuant à nouveau, rejette la demande de Gardette comme non justifiée.

Du 12 mars 1884.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Delcurrou, pr.-Lefranc, av. gén.-Bazot et Claverie, av.

(2) (Larcher *C.* Capel.) — La cour; — Considérant qu'il s'agit, en la demande faisant l'objet de l'instance devant le tribunal, d'une créance pour frais et honoraires dus à un agréé à l'occasion de procès suivis devant le tribunal de commerce; — Considérant qu'un agréé n'est point un commerçant; — Que Larcher, cessionnaire de Renault agréé, a pu régulièrement saisir le tribunal civil de sa demande en payement, s'agissant d'une créance purement civile; — Que les premiers juges étaient donc compétents; — Par ces motifs, met l'appellation à néant, renvoie les parties devant le tribunal civil de la Seine.

Du 10 févr. 1883.-C. de Paris.-MM. Alexandre, pr.-Manuel, av. gén., c. conf.-Weber, av.

celle que nous venons d'étudier, c'est-à-dire celle où l'agréé est non plus demandeur, mais défendeur à une action intentée contre lui par son client, par exemple, quand celui-ci l'assigne en dommages-intérêts pour faute commise dans l'exécution de son mandat. Quelle est encore, dans ce cas, la juridiction compétente? En présence de la théorie admise par la jurisprudence, la compétence des tribunaux civils ne semble pas pouvoir faire doute. Les arrêts que nous avons ci-dessus rapportés sont, en effet, unanimes pour reconnaître que si le mandat a un caractère commercial vis-à-vis du client négociant, il en est autrement à l'égard de l'agréé, qui, lui, n'est pas un commerçant. Le mandat qu'il reçoit, même d'un commerçant, à l'effet de le représenter devant le tribunal de commerce, est toujours purement civil (V. Trib. com. Rouen, 15 févr. 1867; Dijon, 11 déc. 1883; Bordeaux, 12 mars 1884, cités *supra*, n° 24; et les auteurs cités, *ibid.* — *Contrà* : Lyon-Caen, *loc. cit.*). Il ne peut donc jamais être actionné que devant un tribunal civil, à raison de l'exécution de ce mandat (V. en ce sens : Ruben de Couder, v° *Agréé*, n° 64; Nouguier, p. 133; Douai, 4 janv. 1882) (1).

(1) (Dubocage *C.* Me X...) — La cour; — Attendu que les agréés établis près les tribunaux de commerce ne sont pas des commerçants; — Que le mandat qu'ils reçoivent d'un commerçant à l'effet de le représenter devant la juridiction consulaire ne saurait affecter à leur égard un caractère commercial; — Que, par suite, les actions intentées contre eux par le mandant et se rattachant audit mandat, sont incompétemment portées devant les tribunaux de commerce, les juges civils ayant seuls attribution pour en connaître; — Que, dès lors, l'action en dommages-intérêts intentée par l'intimé contre l'appelant, non par suite d'actes que celui-ci aurait accomplis comme agent d'affaires, se livrant, à ce titre, à des actes de commerce, mais uniquement en sa qualité d'agréé au tribunal de commerce de Roubaix et devant ce tribunal, pour une faute commise par ce dernier dans l'exécution d'un mandat *ad litem*, donné par l'intimé à cet agréé, a été indûment portée devant ledit tribunal, d'où l'exception d'incompétence opposée par l'appelant doit être accueillie, et qu'à tort elle a été repoussée par les premiers juges; — Par ces motifs, etc.

Du 4 janv. 1882.-C. de Douai.-MM. Bardon, 1er pr.-Chaloupin, av. gén.-De Baulieu et Dubois, av.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Absence
— défaut d'excuse *R.* 38.
Action en payement
— frais, compétence *S.* 24 s.; *R.* 67.
— honoraires *R.* 62; (prescription) *R.* 65.
Admission
— conditions *R.* 18.
Age *R.* 28.
Agent d'affaires *R.* 43.
— contestation, compétence *R.* 67.
— faillite, opérations *R.* 34.
Agréé honoraire *R.* 21.
Annulation
— actes, déclaration *S.* 15.
Assemblée générale *R.* 18.
Assignation
— compétence *S.* 27; *R.* 68.
Avocat *R.* 3 s.
— tableau, exclusion *S.* 9; *R.* 43.
Avoué *R.* 3 s.
— fonctions, analogie *R.* 36.
— mandat salarié *R.* 62.

Bourse commune *R.* 18 s., 64.
— formation, but *R.* 27.
— versements *R.* 22.

Cause
— appel *R.* 37.
Chambre de discipline *R.* 18.
— composition, élection, attributions *R.* 26.
Clientèle
— cession *S.* 4 s.; (enregistrement) *S.* 12.
Collègue
— client, avis *R.* 35.
Compagnie des agréés *R.* 18.
Comparution par mandataire
— jugement par défaut *S.* 14.
Comparution personnelle *R.* 3, 59.
Compétence
— désaveu *S.* 16.
— frais, action en payement *S.* 24 s.; *R.* 67.
Compétence civile *S.* 24 s.
Compétence commerciale *S.* 24 s.
Condamnation personnelle *R.* 37.
Contre-seing
— faillite, requête *R.* 42.
Convention
— payement, lieu *S.* 26.
Costume *R.* 39.
Créance
— cession de clientèle *S.* 5.

Défendeur *S.* 27; *R.* 68.
Défense
— procuration, production *R.* 45.
Défense personnelle *R.* 3, 16, 59.
Définition *R.* 1.
Demande principale
— dommages-intérêts *S.* 17.
Demandeur *S.* 24; *R.* 67.
Déposition
— refus, droit *S.* 7.
Dépôt
— pièces, titres *S.* 8; *R.* 37.
Désaveu *S.* 15 s.; *R.* 57.
Destitution *S.* 6; *R.* 25.
— légalité *R.* 41.
Détournement
— responsabilité *S.* 8.
Devoirs *S.* 7 s.; *R.* 33 s.
Discipline *S.* 2 s.; *R.* 18, 23 s., 40 s.
Disposition réglementaire *S.* 2; *R.* 52.
Domicile
— client, action en payement *S.* 25.
— élection *S.* 19 s.
Dommages-intérêts
— assignation, compétence *S.* 27; *R.* 68.
— honoraires, allocation *S.* 23.
— mandat, abus *S.* 17.
— responsabilité *R.* 47.

Enregistrement
— cession de clientèle *S.* 12.
— dispense *R.* 50.
— frais *R.* 66.
— procuration, dispense *R.* 46.
Exception
— nullité couverte *R.* 47.
Excès de pouvoir *S.* 6; *R.* 52.
Existence légale *S.* 2 s.; *R.* 2.
Exploit
— exhibition, visa *R.* 49.
— expédition, jugement, remise *R.* 37.

Faillite
— agréé, constitution nouvelle *R.* 64.
— frais, avances, compétence *R.* 67.
— ministère, défense *R.* 34.
— requête, contre-seing *R.* 42.
Feuilles d'audience
— vérification *R.* 49.
Frais *S.* 22; *R.* 55, 66.
— compétence *R.* 62 s.
— liquidation, nullité *S.* 2.
— réduction *R.* 63.
— taxe *R.* 63.

Historique *S.* 1; *R.* 3 s.
Honoraires
— convention *S.* 21 s.; *R.* 60 s.
— fixation *R.* 19, 22.
— frais *S.* 22; *R.* 66.
— réduction *R.* 63.
Huissier
— postulation *R.* 42.

Immunité *R.* 42 s.
Interdiction
— caractère, légalité *R.* 41.
Intérêt de l'Etat *R.* 16.
Intérêt des parties *R.* 16.

Jugement
— mention *R.* 21, 46.
Jugement par défaut *S.* 13; *R.* 37, 58 s.
— assimilation *R.* 54.
Juridiction disciplinaire *S.* 6.

Légalisation *R.* 48.
— signatures *R.* 20; (dispense) *R.* 22; (mandat) *R.* 51.
Listes électorales consulaires
— inscription *S.* 11.

Mandat *S.* 13 s.; *R.* 43 s.
— acte authentique *R.* 23, 51.
— compétence, assimilation *S.* 26.
— inexécution, compétence *S.* 27; *R.* 68.
— interprétation *R.* 47.
— légalisation, dispense *R.* 42.
Mandat *ad litem*
— caractère *S.* 23.
Mandat exhibitoire *R.* 22, 45, 50.
Mandat salarié *R.* 62.
Mandat spécial *R.* 45 s., 52 s.
— obligation *R.* 48.
— V. Légalisation.
Mandat verbal
— forme *S.* 14.
Mandataire
— comparution, jugement par défaut *S.* 14.
— nécessité *R.* 3 s.

Nature
— mandat *R.* 47.
Négligence *R.* 37.
Nombre *R.* 19, 22, 24.
Nomination *S.* 4 s.; *R.* 28 s.

Office
— suppression *R.* 19.
— transmission *S.* 4; *R.* 25, 29.
Officier ministériel
— compétence *S.* 26; *R.* 67.
Opposition
— délai *S.* 18.
Option
— droit *S.* 25 s.
Organisation *S.* 2; *R.* 18 s., 23 s.

Partie perdante
— honoraires, attributions *S.* 22; *R.* 66.
Patente *S.* 10 s.; *R.* 44.
Payement
— frais *S.* 21 s.; *R.* 60 s.
Peines disciplinaires
— inexactitude *R.* 38.
— nomenclature *R.* 40.
Pouvoir spécial *R.* 45 s., 52 s.
— obligation *R.* 48.
Praticien *S.* 12.
Prescription
— action en payement *R.* 65.
Présentation *R.* 21 s.
— droit *S.* 6; *R.* 28 s.
Présomption
— engagements, commercialité *R.* 67.
Privilège *R.* 48.
— cession de clientèle, créance *S.* 5.
Provision
— remise *S.* 26.
Publicité
— transmission, office *R.* 25.

Registre
— tenue, obligation *R.* 36.
Règlement
— historique *R.* 17 s.
Règlement organique
— objet *R.* 23.
Remise de pièces *S.* 7; *R.* 37.
— assignation, compétence *R.* 68.
— caractère *R.* 53.
Responsabilité *S.* 8; *R.* 37, 47.
— dépôt, titres *S.* 8.
Retard
— défaut d'excuse *R.* 38.
Révocation
— faculté *R.* 14.

Salaire *S.* 62.
Secret professionnel *S.* 7.
Serment
— prestation *R.* 30 s.
Signature
— pouvoirs *R.* 20.
Signification
— nullité *S.* 19.
Solvabilité *R.* 24.
Stage *R.* 21, 28.
Substitution *R.* 37, 64.
— interdiction *R.* 38.
Successeur *R.* 21.
— présentation *R.* 29.
Suspension *R.* 25.
— caractère, légalité *R.* 41.
— excès de pouvoir, nullité *S.* 7.

Tarif
— honoraires *S.* 21; *R.* 60.
Taxe *R.* 37.
— réduction *R.* 63.
Titre transmissible *R.* 25.

Vérification mensuelle *R.* 49.
Versements
— bourse commune *R.* 19.
Visa *R.* 49.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1809. 21 déc. Règlem. 3 c., 6 c.
1842. 17 janv. Req. 21 c.
1844. 23 févr. Trib. Versailles. 6 c.
—13 déc. Délib. 3 c.
1845. 22 mai. Circ. 21, 22 c.
1846. 25 juill. Rouen. 4 c., 8 c.
1847. 12 juill. Req. 21 c.
—14 déc. Req. 4 c., 5 c.
1848. 14 mars. Décis. 9 c.
—4 avr. Décis. 9 c.
1850. 25 juin. Req. 2 c., 21 c.
—18 mai. Loi. 10 c.
1851. 20 juill. Req. 2 c. 22 c.
—21 août. Paris. 24 c.
1852. 16 mars. Req. 2 c., 21 c.
1853. 15 févr. Orléans. 14 c., 15 c.
—18 févr. Paris. 24 c.
1855. 2 avr. Civ. 14 c.
1856. 15 déc. Req. 24 c.
1857. 10 juill. Paris. 24 c.
1858. 17 déc. Rouen. 7 c.
1859. 22 févr. Req. 25 c.
—25 juin. Paris. 24 c.
—26 déc. Civ. 24 c.
1863. 23 juin. Paris. 24 c.
1864. 25 juill. Civ 25 c.
1865. 23 mai. Bordeaux. 4.
1867. 15 févr. Trib. com. Rouen. 24 c., 25 c., 27 c.
—26 juin. Req. 25 c.
—20 juill Rouen. 24 c
1869. 19 janv. Bourges. 15 c., 17 c.
— 8 févr. Civ. 24 c.
1872. 28 févr. Loi. 12 c.
1873. 7 avr. Bordeaux. 24 c.
—21 juill. Req. 25 c.
—26 août. Chambéry. 6 c.
1874. 24 janv. Paris. 25 c.
—18 nov. Trib. Seine. 8 c.
1878. 27 févr. Riom. 24 c.
1880. 15 juill. Loi. 10 c.
1882. 4 janv. Douai 27.
1883. 10 févr. Paris. 25 c.
—8 déc. Loi. 11 c.
—11 déc. Dijon. 24 c., 25 c., 26 c., 27 c.
1884. 12 mars. Bordeaux. 24, 25 c., 27 c.
—5 avr. Cons. préf. Seine. 11 c.
—26 déc. Paris. 15.

AGRÉGATION. — V. *Organisation de l'instruction publique; — Rép.* eod. v°, n°s 291, 293 et suiv.

AGRÉGÉ. — V. *Organisation de l'instrution publique; — Rép.* eod. v°, n°s 341 et suiv.

AGRÈS. — V. *Droit maritime; — Rép.* eod. v°, n°s 57, 121 et suiv., 1083, 1565.

AGRICULTURE. — V. *Acte de commerce; Organisation administrative; Organisation de l'instruction publique; Organisation industrielle, commerciale et agricole; Patente; Société; Taxes; Voitures-voitures publiques.*

AJOURNEMENT. — V. *Exploit; — Rép.* eod. v°, n°s 2, 508, 534.

V. aussi *Action-action judiciaire; Délai; Exception et fin de non-recevoir; Incident; Jugement; Organisation de l'Algérie.*

ALBERGUE. — ALBERGEMENT. — V. *Propriété féodale; — Rép.* eod. v°, n°s 193 et suiv.

ALCOOL. — V. *Commissionnaire; Impôts indirects.*

ALGÉRIE. — V. *Organisation de l'Algérie.*

ALIÉNATION. — V. *Cassation; Commune; Contrat de mariage; Etablissement public; Mariage; Nullité; Ordre entre créanciers; Privilèges et hypothèques; Souveraineté.*

ALIÉNÉ.

Division.

SECT. 1. — Caractères de l'aliénation mentale. — Historique et législation. — Droit comparé (n° 1).

SECT. 2. — Des établissements d'aliénés (n° 6).

ART. 1. — Etablissements publics ou asiles départementaux. — Obligations des départements. — Traités des départements avec les établissements publics ou privés. — Direction, administration des établissements publics (n° 6).

ART. 2. — Etablissements privés. — Autorisation. — Obligations des directeurs (n° 33).

ART. 3. — Surveillance et police des établissements d'aliénés publics et privés (n° 39).

SECT. 3. Des placements faits dans les établissements d'aliénés (n° 45).

ART. 1. — Des placements volontaires. — Formalités. — Sortie (n° 45).

ART. 2. — Des placements ordonnés par l'autorité publique. — Formalités. — Maintenue et sortie (n° 66).

ART. 3. — Des condamnés devenus aliénés. — Des aliénés criminels et des inculpés présumés aliénés (n° 71).

SECT. 4. — Séquestration et dépenses des aliénés dans les établissements publics (n° 77).

ART. 1. — Conditions de la séquestration forcée et de l'admission facultative des aliénés dans les établissements publics (n° 77).

ART. 2. — Dépenses du service des aliénés; Règlement. — Obligations de l'aliéné et de ceux qui lui doivent des aliments; Obligations des départements, des communes et des hospices (n° 78).

SECT. 5. — Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés (n° 105).

ART. 1. — De la réclamation judiciaire ayant pour objet la cessation de la séquestration (n° 105).

ART. 2. — De l'administration provisoire, légale ou dative; Du mandat spécial et de la curatelle établis dans l'intérêt de l'aliéné (n° 111).

ART. 3. — Exercice des droits et actions de l'aliéné. — Validité ou invalidité de ses actes (n° 146).

SECT. 6. — Dispositions générales. — Contraventions à la loi du 30 juin 1838 et à l'art. 475 c. pén. (n°s 150).

SECT. 7. — Règles spéciales au département de la Seine (n° 151).

SECT. 1re. — CARACTÈRES DE L'ALIÉNATION MENTALE. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ (*Rép.* n°s 4 à 39).

1. Depuis la publication du mot *Aliéné* au *Répertoire*, certaines modifications ont été apportées à plusieurs dispositions de la loi du 30 juin 1838, d'abord par les décrets des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861 sur la décentralisation administrative, puis, par les lois des 18 juill. 1866 et 10 août 1871 sur les conseils généraux.

L'ordonnance réglementaire d'exécution du 18 déc. 1839, que nous avons reproduite au *Rép.* n° 38, est encore en vigueur, sauf l'art. 2, § 1, qui a été remplacé par un règlement d'administration publique du 28 juill. 1879, augmentant le nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics. Un autre décret réglementaire du 16 août 1874 a édicté des règles spéciales sur le service des aliénés dans le département de la Seine.

Deux décrets, l'un du 24 mars 1858 (D. P. 58. 4. 136), fixant le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics, l'autre du 28 avr. 1860 (D. P. 60. 4. 49), sur le cadre des médecins adjoints, ont été rapportés par un décret du 6 juin 1863, dont les deux premières dispositions ont été modifiées par un décret du 4 févr. 1875.

Enfin, les circulaires ministérielles indiquées au *Rép.* n° 38 ont été complétées par les suivantes : — 20 avr. 1855 sur les conditions relatives aux autorisations de création d'asiles privés; — 20 mars 1857, contenant des instructions sur l'arrêté en date du même jour qui établit un règlement modèle du régime intérieur des asiles d'aliénés; — 15 janv. 1860, sur l'institution de commissions de surveillance des asiles privés faisant fonctions d'asiles publics; — 15 janv. 1866, sur l'exécution de la loi de 1838.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION SUR LES ALIÉNÉS.

15 janv.-6 avr. 1852.— Décret sur l'organisation du corps des inspecteurs généraux des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés (D. P. 52. 4. 98).

25-30 mars 1852. — Décret sur la décentralisation administrative (D. P. 52. 4. 90) (V. *infrà*, Décr. 13-29 avr. 1861).

24 mars-25 juin 1858. — Décret qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés (D. P. 58. 4. 136).

28 avr.-15 mai 1860. — Décret qui fixe le cadre des médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés (D. P. 60. 4. 49).

13-29 avr. 1861. — Décret qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative (tabl. A, n°s 9, 18, 19, 21, 22, 24, 35, 36, 37, 67, let. *k, o*) (D. P. 61. 4. 49).

6 juin-2 juill. 1863. — Décret qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés (D. P. 63. 4. 124).

10-29 août 1871. — Loi relative aux conseils généraux (art. 46-17° et 19°; art. 58-8°) (D. P. 71. 4. 127, 129).

16 août-9 oct. 1874. — Décret portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine (D. P. 75. 4. 45).

4 févr.-6 avr. 1875. — Décret qui fixe les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés (D. P. 75. 4. 92).

28 juill.-17 sept. 1879. — Décret relatif à l'augmentation du nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés (D. P. 80. 4. 45).

2. La législation sur les aliénés est, depuis 1860, l'objet d'ardentes critiques. Des pétitions demandant la réforme du système établi par la loi du 30 juin 1838 furent présentées au Sénat, en 1866, et l'une d'elles, celle du docteur Turck, donna lieu à un remarquable rapport déposé le 2 juill. 1867 par M. Suin. Ce rapport déclarait que les attaques formulées contre le régime des asiles d'aliénés n'étaient pas fondées, que la loi de 1838, « pure dans les intentions qui l'ont inspirée, bonne dans son principe, sage dans ses dispositions, n'a qu'un défaut : c'est de n'avoir pas assez veillé elle-même à sa stricte et consciencieuse exécution ». Tout en maintenant le régime général établi par cette loi, il proposait plusieurs réformes, et le Sénat renvoya la pétition du docteur Turck au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur. Un décret du 12 févr. 1869 constitua, à Paris, une commission mixte extra-parlementaire pour étudier les améliorations à apporter à la législation des aliénés; une circulaire ministérielle du 20 février invita les préfets, les directeurs et les médecins des asiles à faire connaître leur opinion sur les modifications dont cette législation était susceptible. La guerre de 1870-1871 empêcha de donner suite aux travaux de la commission qui se trouvaient à peu près achevés en juillet 1870, ainsi qu'au projet de loi sur les aliénés qui avait été présenté au corps législatif par MM. Gambetta et Magnin, le 21 mars de la même année.

3. Dès 1869, une commission de la Société de législation comparée avait entrepris l'étude des lois étrangères relatives aux aliénés; elle procéda ensuite à une enquête sur l'application de la loi de 1838, examina les réformes à introduire en cette matière, et rédigea un projet de loi (V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1870, p. 215 et suiv., 231 et suiv.; *Recueil des procès-verbaux de la commission, précédé d'une étude sur les législations étrangères*, par M. Bertrand). Ce projet a été présenté, avec quelques modifications de détails, le 25 juill. 1872, à l'Assemblée nationale par MM. Théophile Roussel, Jozon et Albert Desjardins (*Journ. off.* du 22 août 1872, annexe n° 1348, p. 5637 et suiv.), et pris en considération le 21 mars 1873, sur un rapport sommaire de M. de Rességuier déposé à la séance du 4 déc. 1872 (*Journ. off.* du 11 déc. 1872, annexe n° 1478, p. 7699, et erratum au *Journ. off.* du 14 déc. 1872, p. 7783). — Depuis la séparation de l'Assemblée nationale, une nouvelle commission extra-parlementaire a préparé un projet de loi présenté par le Gouvernement au Sénat, le 25 nov. 1882 (*Journ. off.* de février 1883, annexe n° 37, Docum. parlem., p. 259 et suiv.). M. Théophile Roussel a déposé un rapport à la séance du 20 mai 1884 (Annexe n° 157). Le projet a été discuté, en première délibération, dans les séances des 25, 27 et 30 nov., 2, 4, 6, 7, 9, 11 et 14 déc. 1886. La seconde délibération a eu lieu les 11, 14, 15, 17 et 26 février, 7 et 11 mars 1887.

4. Les principales innovations proposées par le Gouvernement portaient sur les points suivants : 1° suppression de la faculté laissée aux conseils généraux d'envoyer les aliénés de leur département dans des asiles privés, afin d'assurer le traitement de tous les malades dans des établissements publics uniformément placés sous l'autorité du Gouvernement; 2° participation des conseils généraux à la nomination des conseils de surveillance des asiles publics et départementaux; 3° nomination par le pouvoir central des médecins et fonctionnaires administratifs de tous les établissements publics d'aliénés, afin d'obtenir un personnel hiérarchisé et présentant toutes les garanties désirables de compétence; 4° intervention obligatoire de l'autorité judiciaire dans le placement des aliénés, afin de prévenir le danger d'admissions arbitraires dans les asiles publics ou privés; 5° création d'asiles spéciaux destinés à recevoir les aliénés dits criminels; 6° mesures destinées à assurer la bonne gestion du patrimoine des aliénés.

La commission du Sénat a demandé, dans l'intérêt des finances départementales, le maintien de la faculté pour les conseils généraux de traiter avec des asiles privés. Elle a proposé, en outre, les mesures complémentaires suivantes : 1° extension de la surveillance établie par la loi à l'aliéné soigné dans les maisons privées et à l'aliéné retenu par contrainte dans son propre domicile ou au domicile de ses parents; 2° création de commissions permanentes départementales pour exercer la surveillance sur les aliénés, d'un comité supérieur et d'une inspection générale pour la centralisation et l'unité de direction du service; 3° établissement de taxes spéciales et d'un fonds commun des aliénés pour les frais du service de surveillance.

5. — DROIT COMPARÉ. — Sauf dans les états de l'Empire d'*Allemagne* où il n'existe pas encore de législation spéciale sur les aliénés, les lois étrangères dont les traits principaux, en ce qui concerne la période antérieure à 1845, sont exposés au *Rép.* n°s 34 et 39, ont été profondément modifiées depuis cette époque. Nous nous bornerons à indiquer les actes législatifs les plus importants, sauf à revenir, comme nous l'avons fait au *Répertoire*, sur quelques détails spéciaux dans le cours de notre travail.

En *Angleterre*, un acte de 1845 (Statut 8 et 9 Victoria, chap. 100) a posé les bases du service des aliénés, et institué une administration centrale, le *Board of commissioners*. Il a été amendé par un grand nombre de statuts postérieurs, notamment par les actes de 1853 et de 1862 (16 et 17 Vict. chap. 70; 25 et 26 Vict. chap. 86) qui ont réglé le placement des aliénés, confié la protection de certaines catégories de malades aux *Masters in Lunacy* et aux *Visitors* du Lord chancelier. Un acte de 1884 (47 et 78 Vict. chap. 64) complète et modifie sur certains points la législation antérieure sur les aliénés criminels (actes de 1860, 23 et 24 Vict. ch. 75; de 1867, 30 et 31 Vict. ch. 12; de 1869, 32 et 33 Vict. ch. 78; de 1883, 46 et 47 Vict. ch. 38).

Le régime des établissements d'aliénés, établissements publics et privés, est réglé en *Autriche* par une ordonnance du ministre de l'intérieur, prise de concert avec le ministre de la justice, le 14 mai 1874, conformément à la loi du 30 avr. 1870.

En *Belgique*, une première loi sur les aliénés, inspirée par la loi française de 1838, et promulguée le 18 juin 1850, a été revisée par une loi des 28 déc. 1873-25 janv. 1874. Un arrêté royal, portant règlement général et organique, a été rendu, en exécution de cette loi, le 1er juin 1874, et modifié sur certains points le 31 oct. 1879. La colonie de Gheel, où l'on pratique le *système familial*, les aliénés, étant reçus chez les habitants de la commune qui ont obtenu une autorisation spéciale à cet effet, est réglementée par un arrêté royal du 27 sept. 1878, modifié le 23 mai 1882.

En *Hollande*, une loi du 27 avr. 1884 règle la surveillance de l'Etat sur les aliénés.

En *Italie*, les circonstances politiques n'ont pas permis de donner suite à un projet de loi sur les aliénés, présenté le 22 nov. 1878 à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur. Un nouveau projet déposé le 15 mars 1881 n'a pas encore été adopté.

Une ordonnance du 2 nov. 1883 régit en *Suède* les établissements d'aliénés.

En *Suisse*, deux cantons seulement, ceux de Genève et de Neufchatel, ont une loi spéciale sur les aliénés (L. 5 févr. 1838 pour Genève; L. 23 mai 1879 pour Neufchatel).

SECT. 2. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS (*Rép.* n°s 40 à 103).

ART. 1er. — *Etablissements publics ou asiles départementaux. — Obligations des départements. — Traités des départements avec des établissements publics ou privés. — Direction, administration des établissements publics* (*Rép.* n°s 41 à 72).

6. On a vu (*Rép.* n° 42) qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 juin 1838, les établissements d'aliénés fondés par les départements ne devaient pas admettre de malades d'une autre espèce. Toutefois, cette disposition, en décidant que des établissements spéciaux seraient destinés à recevoir et à soigner des aliénés, n'a pas donné une définition précise des asiles, et n'a pas assez nettement caractérisé leur objet. Dans l'état actuel de la législation, toutes les personnes que leur état mental rend impropres aux relations de la vie sont admises dans les établissements publics, qui reçoivent ainsi, non seulement les *aliénés* proprement dits, mais encore les *idiots*, les *imbéciles*, les *crétins* et les *épileptiques*. Pour éviter l'encombrement des asiles, la réunion de malades soumis à un même régime et auxquels des soins différents devraient être donnés, il faudrait restreindre les admissions aux aliénés curables ou dangereux, et exclure les malades ou infirmes de l'intelligence, les épileptiques, les aliénés incurables, qui seraient reçus dans des établissement de *refuge* distincts des établissements de *traitement*. La nécessité d'une réforme sur ce point est aujourd'hui reconnue, et le projet de loi présenté au Sénat en 1882 complète l'art. 1er de la loi de 1838, en définissant le caractère et la destination des asiles d'aliénés par ces mots : « *ils sont exclusivement consacrés au traitement des maladies mentales* ». Cette disposition nouvelle entraînerait l'exclusion des malades qui ne sont pas, à proprement parler, *aliénés* et des aliénés qui ne sont plus curables; mais la rédaction a été critiquée en ce qu'elle permettrait l'admission de certaines maladies qui n'exigent pas une séquestration, et sur la proposition de la commission les mots « traitement de l'*aliénation mentale* » ont été substitués aux mots « traitement des *maladies mentales* » (Séance du Sénat des 27 et 30 nov. 1886).

Dans la discussion au Sénat, le commissaire du Gouvernement, M. Cazelles, a reconnu qu'il serait utile de séparer des aliénés proprement dits et de placer dans des établissements spéciaux les individus affectés de maladies mentales qui ne sont pas l'aliénation, d'infirmités mentales ou d'arrêt de développement des facultés mentales; mais, en l'absence d'établissements spéciaux, il a demandé que ces malades fussent maintenus dans des asiles publics ou privés (Séance du 27 nov. 1886). Le paragraphe 2 de l'art. 1er du projet de loi voté par le Sénat consacre cette solution. Cet article,